

Révision de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir associé à la consultation susmentionnée.

Il soutient sur le principe la révision proposée dans la mesure où elle fait suite à une demande formulée en 2017 par la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC), visant à fixer les émoluments en matière d'état civil de manière à couvrir les coûts des prestations et qu'elle correspond au projet adopté en 2021 par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

Le Conseil d'État rejoint toutefois les positions prises par la CEC et la CCDJP dans leur réponse à la présente consultation, notamment s'agissant de leur incompréhension quant au fait que la Confédération ne semble actuellement pas en mesure de garantir un financement stable pour l'exploitation courante et le développement du registre informatisé de l'état civil (Infostar), l'une des infrastructures de registres les plus importantes de Suisse.

S'agissant du supplément de 12 francs facturé par document délivré et encaissé pour le compte de la Confédération pour le financement d'Infostar, le gouvernement neuchâtelois est également d'avis qu'il ne peut pas être qualifié d'émolument au sens propre. Il s'agit plutôt d'une contrepartie financière pour une prestation publique de base à caractère fiscal, que les cantons et les communes percevront au profit de la Confédération. Un tel financement devrait a minima être inscrit dans la loi et affecté à un but clairement défini. Même ainsi, de nouvelles interdépendances financières seraient toutefois créées entre la Confédération et les cantons, ce qui va fondamentalement à l'encontre des efforts actuels en vue du désenchevêtrement des flux financiers.

La charge effective pour l'établissement d'un document justifie au plus les 30 francs prévus initialement par les cantons. En y ajoutant un supplément de 12 francs, le prix de l'acte délivré augmenterait de 40% pour atteindre 42 francs. Cela ne saurait être justifié vis-à-vis des personnes demandant des documents, lesquelles financeraient ainsi intégralement le registre, y compris pour les personnes enregistrées n'ayant pas besoin de documents. Le système proposé ne respecte donc pas le principe d'équivalence.

Le Canton de Neuchâtel rejoint également l'avis de la CEC et de la CCDJP considérant que le supplément proposé, ajouté à l'émolument cantonal pour l'utilisation d'Infostar (600'000 francs), générerait un excédant financier ne représentant aucune valeur ajoutée pour le registre de l'état civil lui-même. En effet, le système proposé générerait des recettes annuelles totales de 6,6 millions de francs au profit de la Confédération alors qu'à l'occasion de la révision correspondante du code civil, les coûts à long terme ont été estimés à 3 millions de francs puis à 4 millions de francs au printemps 2026.

Par ailleurs, l'inégalité invoquée dans le rapport explicatif concernant l'avant-projet, selon laquelle les cantons, contrairement à la Confédération, peuvent couvrir une partie essentielle de leurs frais par les émoluments perçus, n'est pas pertinente. Les émoluments cantonaux servent à couvrir partiellement des charges concrètes liées à des besoins spécifiques des personnes concernées. À cet égard, les cantons font expressément la distinction entre les événements naturels, tels que la naissance et le décès, dont l'enregistrement doit rester gratuit et les événements faisant l'objet d'une demande, pour lesquels une couverture partielle des coûts liés à des prestations sollicitées à titre individuel est objectivement justifiée et juridiquement fondée.

Le gouvernement neuchâtelois relève au surplus que la perception de l'émolument fédéral par les cantons et les communes entraînerait une charge administrative considérable. Les décomptes, les adaptations du système et les procédures de recouvrement occasionneraient des coûts supplémentaires, sans qu'aucune compensation ne soit prévue. Les décisions relatives aux émoluments qu'il faudrait rendre poseraient finalement un problème particulier, dans la mesure où les cantons et les communes devraient faire respecter juridiquement une taxe fédérale reposant sur une base légale insuffisante.

Notre Canton rejette donc intégralement le principe du supplément de 12 francs à encaisser pour le compte de la Confédération.

S'agissant du tarif des émoluments, le Conseil d'État soutient les postes tarifaires figurant dans les annexes 1 et 2 dans la mesure où ils correspondent dans une large mesure au projet adopté par la CCDJP en 2021.

Une précision doit néanmoins être apportée au ch. 15 de l'annexe 1 dans la mesure où le délai de carence de deux heures sans frais doit s'appliquer uniquement si aucune procédure n'a été ouverte. Lorsqu'une procédure est déjà ouverte, aucune prestation de service gratuite ne doit être prévue.

Tout en réitérant nos remerciements pour nous avoir consulté-e-s, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 28 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND